

commission du codex alimentarius **F**



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 4 de l'ordre du jour

CX/FICS 04/13/6
Septembre 2004

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES

Treizième session

Melbourne (Australie), 6 – 10 décembre 2004

DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LA TRAÇABILITÉ/LE TRAÇAGE DES PRODUITS DANS LE CONTEXTE DES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES

HISTORIQUE

1. Le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires a examiné la traçabilité/le traçage des produits lors de sa 12^e Session, qui s'est tenue à Brisbane (Australie) en décembre 2003. Le Comité est convenu que le Secrétariat australien préparerait un document contenant un ensemble préliminaire de «Principes de traçabilité/traçage des produits», en se fondant sur les discussions menées au cours des deux dernières années au sein des Comités régionaux de coordination. Le CCFICS est convenu que ce document serait diffusé pour observations par le biais d'une lettre circulaire adressée à tous les pays membres et à toutes les organisations internationales ayant le statut d'observateur. La lettre circulaire CL 2004/6 FICS a été envoyée en avril 2004.
2. Le Comité est en outre convenu que le Secrétariat australien élaborerait un autre document de travail à partir du document susmentionné, des observations reçues, des résultats et recommandations de séminaires et ateliers (le cas échéant), des discussions du Comité du Codex sur les principes généraux et d'autres Comités du Codex pertinents et des Comités régionaux de coordination, et d'autres documents pertinents, pour diffusion et discussion à sa prochaine session.¹

SITUATION ACTUELLE ET ÉVOLUTION AU SEIN DU CODEX DEPUIS LA 12^e SESSION DU CCFICS AU SUJET DE LA TRAÇABILITÉ ET DU TRAÇAGE DES PRODUITS

3. À sa 27^e Session, la Commission du Codex Alimentarius² a adopté une définition de la traçabilité /du traçage des produits qui sera incluse dans le Manuel de procédure du Codex:

Traçabilité / traçage des produits : Capacité à suivre le mouvement d'une denrée alimentaire à travers une (des) étape(s) spécifiée(s) de la production, de la transformation et de la distribution.³

4. À sa 27^e session, la CCA a également demandé que le CCFICS présente dans les meilleurs délais une proposition de nouvelle activité sur les principes de l'application de la traçabilité/du traçage des produits.⁴

¹ ALINORM 04/27/30, par. 72 et 74

² ALINORM 04/27/41, par. 17 à 20

³ ALINORM 04/27/33A, Annexe IV

⁴ ALINORM 04/27/41, par. 20

5. En réponse à la lettre circulaire CL 2004/6 – FICS, le Secrétariat australien du CCFICS a reçu des observations de l'Argentine, de la Bolivie, du Canada, du Costa Rica, de la Communauté européenne; du Guatemala, du Guyana; du Honduras; de l'Indonésie; de Panama, de l'Afrique du Sud, des États-Unis d'Amérique, du Venezuela, du 49th Parallel Biotechnology Consortium, de CropLife International, d'EuropaBio et de la Fédération internationale de laiterie. Les observations reçues figurent dans le document CX/FICS 04/13/6-Add 1 (en langue originale uniquement).

ANALYSE DES OBSERVATIONS

6. Le Secrétariat a reçu des observations générales, portant sur la structure et la terminologie de l'Avant-projet de principes, et des observations spécifiques, portant sur son contenu. Ces observations sont résumées ci-après:

- Les principes devraient être compatibles avec les obligations des pays membres de l'OMC, notamment en ce qui concerne :
 - l'élaboration et l'application transparentes de la traçabilité/du traçage des produits ;
 - les mesures, qui devront:
 - être moins restrictives pour le commerce;
 - être fondées sur l'évaluation des risques et proportionnelles aux risques;
 - être soumises à des équivalences; et,
 - prévoir un traitement spécial et différencié pour les pays en développement. (*Implicite dans la majorité des réponses*)
- Il est possible que la traçabilité/le traçage des produits ne soit pas applicable à tous les produits et systèmes (*Canada*), particulièrement dans le cas de la production d'aliments dans des exploitations isolées ou de petite taille, de la cueillette de plantes sauvages, etc. (*Afrique du Sud, Indonésie*)
- On devrait faire la distinction entre les utilisations de la traçabilité/du traçage des produits et les éléments des systèmes de traçabilité/traçage des produits (*CropLife*)
- La terminologie devrait être cohérente avec celle utilisée dans les Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires (CAC-GL 20-1995) (*Communauté européenne*)
- Lors de l'élaboration des principes, on prendra soin de s'assurer que le texte correspond effectivement à des « principes » plutôt qu'à une introduction ou une description (*USA*)
- Inquiétudes quant à la qualité de la traduction espagnole (*Guyana*)
- Le travail du CCFICS devrait tenir compte de celui du groupe de travail TC 34 de l'ISO (*Communauté européenne*)
- Les aspects de la traçabilité/du traçage des produits figurent déjà dans les directives générales sur l'étiquetage et celles concernant le HACCP (*Guyana*) et sont utilisés par l'industrie pour satisfaire les demandes des consommateurs et les exigences commerciales (*49P*)
- L'application des exigences en matière de traçabilité/traçage des produits devrait être limitée aux étapes pertinentes de la chaîne alimentaire (*États-Unis*) et aux aliments transformés (*Indonésie*)
- Une analyse coûts-avantages devrait être effectuée avant d'appliquer la traçabilité/le traçage des produits à un produit particulier (*États-Unis, CropLife*), et comprendre le coût associé à l'absence de système (*Communauté européenne*)
- Les principes devraient intégrer la définition adoptée⁵ de la traçabilité/du traçage des produits (*Canada, Costa Rica, Argentine, Honduras, FIL*)

⁵ ALINORM 04/27/41, par. 20

- Des explications complémentaires seraient utiles, notamment pour décrire le fondement des initiatives de traçabilité/traçage des produits mentionnées au Principe 4 (de la lettre circulaire CL 2004/6 FICS) (*Canada*)
 - L'application de la traçabilité/du traçage des produits devrait être justifiée au cas par cas (*implicite dans la majorité des réponses*)
 - Les autorités compétentes devraient exiger que toute partie intervenant dans la chaîne de production alimentaire connaisse la provenance et la destination immédiates des aliments, c'est-à-dire une étape en aval et une étape en amont, afin de gérer les risques de sécurité sanitaire (*implicite dans la majorité des réponses*)
 - Les informations sur la nature des contrôles réalisés à des étapes spécifiques devraient être consignées pour éviter les contrôles redondants (*Communauté européenne*)
 - Les informations pouvant être nécessaires à la traçabilité/au traçage des produits ne devraient pas être requises sur les étiquettes des denrées alimentaires. (*États-Unis, Costa Rica, Argentine, Guyana, Bolivie, Guatemala Venezuela*)
7. Plusieurs réponses suggèrent que l'ordre de priorité des travaux sur la traçabilité/le traçage des produits devrait (dans un premier temps au moins) concorder avec à son application à la gestion des risques de sécurité sanitaire des aliments. (*Canada, EuropaBio, sous-entendu par l'Argentine, le Costa Rica, le Guyana, la Bolivie, le Guatemala, le Honduras, Panama, le Venezuela*). Les États-Unis ont noté qu'un consensus serait plus probable si les principes se concentraient dans un premier temps sur les applications en matière de sécurité sanitaire des aliments ; ils ont proposé des ensembles de principes distincts pour la gestion de la sécurité sanitaire des aliments d'une part et les autres questions d'autre part.
8. Nombre de ces points concordent avec les observations des Comités régionaux de coordination.
9. L'Annexe 1 présente un avant-projet de principes visant à intégrer les principaux thèmes abordés par les observations reçues en réponse à la lettre circulaire CL 2004/6 FICS. Le projet de document de travail distingue les principes en matière de raison d'être, de champ d'application et de conception, en suivant la démarche adoptée dans les *Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires CAC-GL 20-1995*.
10. Les membres se rappelleront qu'à sa 12^e Session, le CCFICS a utilisé un modèle pour ses propositions de nouvelles activités. Ce modèle tenait compte des *Critères concernant la détermination de l'ordre de priorité des activités* et de la discussion afférente lors de la 19^e Session extraordinaire du Comité du Codex sur les principes généraux (Paris, novembre 2003). Une ébauche de descriptif de projet concernant une proposition de nouvelle activité est jointe au présent document dont elle constitue l'Annexe 2. Ce document, présenté pour examen par le Comité, pourra l'aider à préparer une proposition de nouvelle activité conformément à la requête de la Commission.

RECOMMANDATIONS

- Le Comité est invité à : Prendre note de la requête de la Commission⁴ **demandant au** « CCFICS de présenter dans les meilleurs délais une proposition de nouvelle activité sur les principes de l'application de la traçabilité/du traçage des produits » et d'examiner les options possibles à cet égard.
- Examiner l'avant-projet de principes (Annexe 1)
- Examiner l'ébauche de descriptif de projet (Annexe 2) concernant une proposition de nouvelle activité qui sera soumise par le Comité exécutif à la 28^e Session de la Commission du Codex Alimentarius.

ANNEXE 1

AVANT-PROJET DE PRINCIPES RÉGISSANT L'APPLICATION DE LA TRACABILITÉ/DU TRAÇAGE DES PRODUITS EN MATIÈRE D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES**SECTION 1 INTRODUCTION**

1. La confiance des consommateurs dans la sécurité sanitaire et la salubrité des aliments repose en partie sur leur sentiment quant à l'efficacité des mesures de contrôle alimentaire, et notamment des mesures d'inspection et de certification. La tracabilité/le traçage des produits est un outil ou une exigence pouvant être appliqué(e), lorsqu'il y a lieu, au sein d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires. L'inspection, y compris l'observation, les essais et la tenue des dossiers afférents, peut être l'un des principaux outils permettant de vérifier qu'un lot de denrées a été traité d'une manière spécifique au cours des différentes phases de transformation et de manipulation des aliments. La certification est un moyen permettant d'attester l'état sanitaire et les caractéristiques d'une denrée aux parties intéressées.
2. Une exigence en matière de tracabilité/traçage des produits, lorsqu'elle est liée à des mesures de contrôle des processus, peut fournir la confirmation que les denrées satisfont aux exigences de sécurité sanitaire des aliments, qui couvrent les conditions de production, de transformation et de distribution. Elle peut également confirmer le respect d'autres exigences spécifiées par le système d'inspection et de certification des denrées alimentaires. La tracabilité/le traçage des produits peut également être utilisé(e) comme méthode de gestion des risques de sécurité sanitaire des aliments pour éviter la distribution et/ou permettre le rappel rapide d'une denrée lors de l'identification d'un risque sanitaire associé.

SECTION 2 OBJECTIF

3. Le présent document contient un ensemble de principes visant à aider les autorités compétentes à définir et appliquer des exigences appropriées en matière de tracabilité/traçage des produits. Ces principes abordent la raison d'être et l'application des exigences en matière de tracabilité/traçage des produits.

SECTION 3 DÉFINITIONS

*Inspection*⁶: Examen des aliments ou des systèmes de contrôle portant sur les aliments, les matières premières, la transformation et la distribution — y compris essais en cours de fabrication et sur les produits finis — de façon à vérifier qu'ils sont conformes aux exigences spécifiées.

*Certification*⁴: Procédure par laquelle les organismes officiels de certification ou les organismes officiellement agréés donnent par écrit, ou de manière équivalente, l'assurance que des denrées alimentaires ou des systèmes de contrôle des aliments sont conformes aux exigences spécifiées. La certification des aliments peut, selon le cas, s'appuyer sur toute une série de contrôles prévoyant l'inspection continue sur la chaîne de production, l'audit des systèmes d'assurance qualité et l'examen des produits finis.

*Exigences spécifiées*⁴: Critères fixés par les autorités compétentes en matière de commerce des denrées alimentaires portant sur la santé publique, la protection du consommateur et la loyauté des échanges.

*Équivalence*⁷: Capacité de systèmes d'inspection et de certification différents de remplir les mêmes objectifs.

Traçabilité / traçage des produits: Capacité à suivre le mouvement d'une denrée alimentaire à travers une (des) étape(s) spécifiée(s) de la production, de la transformation et de la distribution.⁸

⁶ CAC/GL 20 – 1995. Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires

⁷ CAC/GL 26-1997 Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires

⁸ ALINORM 04/27/33A, Annexe IV

SECTION 4 PRINCIPES

Raison d'être de la traçabilité/du traçage des produits

4. Les exigences en matière de traçabilité/traçage des produits devraient être clairement justifiées en termes de sécurité sanitaire des aliments et/ou de garantie de pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires.

Champ d'application de la traçabilité/du traçage des produits au sein des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires

5. Le champ d'application des exigences en matière de traçabilité/traçage des produits devrait être justifié au cas par cas selon le ou les objectifs du système d'inspection et de certification des denrées alimentaires dans lequel le traçage des produits est appliqué.

6. Le champ d'application de la traçabilité/du traçage des produits devrait reposer sur une évaluation des risques et tenir dûment compte du fait que toute exigence en la matière ne doit pas restreindre inutilement les échanges. D'autres mesures ou réglementations techniques devraient être adoptées lorsqu'elles atteignent l'objectif identifié, sont techniquement et économiquement viables et moins restrictives que les exigences en matière de traçabilité/traçage des produits.

7. Les exigences en matière de traçabilité/traçage des produits devraient être limitées à l'enregistrement des mouvements de la denrée le long de la chaîne alimentaire, entre son lieu de provenance (une étape en aval) et son lieu de destination (une étape en amont).

Conception de la traçabilité/du traçage des produits au sein des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires

8. Les exigences en matière de traçabilité/traçage des produits devraient être conçues en termes de résultats plutôt que de spécifications prescriptives.

9. Les exigences en matière de traçabilité/traçage des produits devraient être conçues de sorte à ne couvrir que les étapes de la chaîne alimentaire nécessaires pour atteindre l'objectif visé.

10. L'application des exigences en matière de traçabilité/traçage des produits devrait être efficace, pratique, techniquement et économiquement viable et proportionnelle au risque visé.

11. Toute exigence en matière de traçabilité/traçage des produits, ainsi que son champ d'application et les procédures associées au sein d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires, devrait être disponible aux partenaires commerciaux pour examen et observations.

12. Les exigences en matière de traçabilité/traçage des produits appliquées par un pays importateur devraient être soumises au principe de l'équivalence si un pays exportateur demande d'engager le processus d'appréciation de l'équivalence d'une autre mesure.

13. L'application des exigences en matière de traçabilité/traçage des produits devrait tenir compte des capacités des pays en développement.

ANNEXE 2**PROPOSITION DE NOUVELLE ACTIVITÉ – COMITÉ SUR LES SYSTÈMES D’INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES****PRÉPARÉ PAR:**

Australie

OBJET ET CHAMP D’APPLICATION DE LA NORME PROPOSÉE⁹

Le document proposé couvrira les principes régissant les exigences en matière de traçabilité/traçage des produits dans le cadre d’un système officiel d’inspection et de certification des denrées alimentaires.

PERTINENCE ET OPPORTUNITÉ

L’activité proposée est conforme au mandat du CCFICS, à savoir :

- a) Élaborer des principes et des directives pour les systèmes d’inspection et de certification des importations et des exportations de denrées alimentaires en vue d’harmoniser les méthodes et procédures qui protègent la santé des consommateurs, assurent la loyauté des pratiques commerciales et facilitent le commerce international des denrées alimentaires ;
- b) Élaborer des principes et des directives pour l’application de mesures par les autorités compétentes des pays exportateurs et importateurs, afin de garantir, le cas échéant, que les denrées alimentaires soient bien conformes aux prescriptions, notamment aux règlements sanitaires.

À sa 27^e session, la Commission a demandé au CCFICS de préparer une proposition de nouvelle activité¹⁰.

PRINCIPAUX ASPECTS À TRAITER

Principes régissant les exigences en matière de traçabilité/traçage des produits au sein des systèmes d’inspection et de certification des denrées alimentaires

ÉVALUATION PAR RAPPORT AUX CRITÈRES CONCERNANT LA DÉTERMINATION DE L’ORDRE DE PRIORITÉ DES ACTIVITÉS

L’activité proposée permettrait d’harmoniser les exigences nationales en matière de traçabilité/traçage des produits et de minimiser les entraves possibles au commerce international.

RELATION ENTRE LA PROPOSITION ET D’AUTRES DOCUMENTS CODEX EXISTANTS

Le groupe de travail dirigé par la Suisse a fourni une évaluation détaillée de la relation entre les textes CCFICS existants et le concept de traçabilité/traçage des produits. Cette analyse, présentée au CCFICS à sa 11^e Session (CX/FICS 02/11/7), a conclu que les textes existants n’abordaient pas adéquatement les principes de la traçabilité/du traçage des produits.

BESOINS ET DISPONIBILITÉ DE CONSEILS SCIENTIFIQUES D’EXPERTS

Néant

BESOIN ÉVENTUEL DE CONSULTER DES ORGANES EXTERNES SUR DES QUESTIONS TECHNIQUES EN VUE DE L’ÉLABORATION DE LA NORME AUX FINS DE PLANIFICATION

Néant

⁹ Dans le présent document, on entend par « norme » toute recommandation de la Commission devant être soumise à l’approbation des gouvernements.

¹⁰ ALINORM 04/27/41, par. 20

ÉCHÉANCIER PROPOSÉ POUR LA NOUVELLE ACTIVITÉ (avec date de début, date proposée d'adoption à l'étape 5 et date proposée d'adoption par la Commission ; l'élaboration d'une norme ne devrait normalement pas dépasser cinq ans)

En réponse à la demande de la Commission du Codex Alimentarius, la nouvelle activité devrait commencer suite à la réunion de la Commission en 2005. Un avant-projet de principes est déjà à l'examen et, sous réserve de l'approbation de la nouvelle activité, pourrait être diffusé à l'étape 3 dès le mois d'août 2005. Lors de sa 13^e Session, le CCFICS pourrait fournir à la Commission des détails sur un programme de travail proposé et notamment sur les participants et le mode de préparation du projet. Cette section sera complétée suite à la décision prise lors de cette session du CCFICS.

La décision d'entreprendre une nouvelle activité ou de réviser une norme est prise par la Commission, qui se fonde sur l'examen critique effectué par le Comité exécutif.

RESPONSABLE :

À déterminer

MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL ÉLECTRONIQUE :

À déterminer (le cas échéant)